



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA FORMATION,  
*en charge de la condition féminine, de la famille  
et des personnes non autonomes*

ARRETE N° 2856 / CM du 20 DEC. 2022

Portant relèvement du salaire horaire minimum  
interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2023.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :  
TRA22203426AC-1

Sur le rapport du Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée, relative à la codification du droit du travail, en particulier l'article Lp. 3322-3 du code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2725/CM du 14 décembre 2022 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2022, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 16 décembre 2022 ;

Vu le jugement n° 2200238 du Tribunal administratif de la Polynésie française en date du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 DEC. 2022

ARRETE

Article 1er. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 1000,92 F CFP.

La rémunération minimale mensuelle, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 169 153 F CFP.

Ampliations :

|      |   |
|------|---|
| PR   | 1 |
| REG  | 1 |
| MTS  | 1 |
| TRAV | 1 |

Trans. (avec AR):

|    |   |
|----|---|
| HC | 1 |
|----|---|

Lexpol :

VP, SGG, SCM  
DMRA, JOPF

**Article 2. -** Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications et le Ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**22 DEC 2022**

Par le Président de la Polynésie française

**Edouard FRITCH**

Pour le Ministre  
des finances,  
de l'économie,  
*en charge de l'énergie,  
de la protection sociale généralisée,  
de la coordination de l'action gouvernementale  
et des télécommunications* absent,  
le Vice-Président,  
Ministre du logement,  
de l'aménagement,  
*en charge des transports interinsulaires*

Le Ministre  
du travail,  
des solidarités  
et de la formation,  
*en charge de la condition féminine, de la famille  
et des personnes non autonomes*

Jean-Christophe BOUISSOU

Virginie BRUANT

Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



**T. FENUATI**